

Collectif Citoyen de Cruguel et Environs

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Collectif Citoyen de Cruguel et environs »

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour objet le défense de la qualité de vie, de l'environnement et le respect des règles démocratique.

Dans le cadre de ses missions, l'association se donnera les moyens d'organiser des manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé chez 4, rue des Hirondelles

56 420 CRUGUEL

adresse électronique : ccce@parlenet.org

Il pourra être transféré par simple décision du collectif ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Les membres

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Sont membres (à vie, jusqu'à radiation) ceux qui ont versé le montant d'au moins une adhésion à l'association et qui acceptent les présents statuts et règlement intérieur. Tous membres à accès aux informations publiques données par l'association.

Sont membres actifs ceux qui en plus ont été admis et sont à jour de leur cotisation annuelle.

L'association dispose d'un trésorier, éventuellement assisté de trésoriers adjoints. Ils sont désignés lors d'une assemblée générale conformément à l'article VIII.

Les conditions des adhésions et cotisations sont fixées par le collectif dans son règlement intérieur.

ARTICLE V - Admission

L'adhésion est un droit automatique pour tous (sauf en cas de radiation antérieur).

L'admission au statut de membre actif se fait sur demande de l'intéressé. Cette admission devra être

agréé par le collectif, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes en cours.

ARTICLE VI - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le collectif pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant lui pour s'en expliquer.

La qualité de membre actif se perd par :

- la perd de qualité de membre ;
- Le non-paiement de l'adhésion (conditions fixées dans le règlement intérieur)
- La décision prononcée par le collectif, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant lui pour en discuter.

ARTICLE VII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant adhésion, cotisations, subventions et donations,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- Tout autre revenu dans le cadre des activités de l'association.

ARTICLE VIII - Administration

Le collectif est désigné par l'assemblée générale. Le collectif est composé de membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Chaque membre du collectif est responsable de ses actes devant le collectif.

Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif (achat, service, déplacement, ...).

L'assemblée générale donne pouvoir au collectif pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE IX - Réunion du collectif

Le collectif se réunit chaque fois que nécessaire. Les décisions sont prises en majorité simple. Les réunions peuvent donner lieu à un compte-rendu et être archivé sur le registre ordinaire de l'association.

Tout membre de l'association peut assister aux réunions du collectif.

Toute réunions du collectif peut se transformer en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE X – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut se réunir à la suite d'une réunion du collectif. Elle est présidée par le collectif. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres actifs présents. Le scrutin peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres.

Lorsque c'est possible, les convocations sont distribuées de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE XI - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. C'est l'assemblée générale ordinaire qui décide si elle opte un caractère extraordinaire.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE XII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le collectif, qui peut le modifier en fonction de ses besoins.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait le 05/02/2017 à Cruguel.